**ACCORD DE MISE PLACE DES CONTRATS DE CHANTIER OU D’OPERATION DANS LES ENTREPRISES DE LA BRANCHE FILIERE INGENIERIE DE L’IMMOBILIER DE L’AMENAGEMENT ET DE LA CONSTRUCTION**

Les organisations professionnelles d’employeurs représentatives pour la branche :

ci-après :

* CSNGT Chambre Syndicale Nationale Géomètre Topographe
* FENIGS Fédération Nationale des Entreprises de l’Information Géospatiale
* UNGE Union Nationale des Géomètres Experts
* UNTEC Union Nationale des Economistes de la Construction

Et

Les organisations syndicales représentatives pour la branche ci-après :

* Fédération Générale Force Ouvrière de la Construction FO CONSTRUCTION
* Syndicat CFE-CGC-BTP Section Professionnelle SPABEIC
* Fédération Nationale Bâtiment Matériaux Travaux Publics CFTC
* Fédération Nationale des salariés de la Construction Bois et Ameublement FNSCBA CGT
* Syndicat National des Professions de l’Architecture et de l’Urbanisme SYNATPAU CFDT

Ont négocié le présent accord.

**TABLE DES MATIÈRES**

[Article 1 - Champ d’application 3](#_Toc69290036)

[Article 2 - Règles conventionnelles 4](#_Toc69290037)

[Article 3 - Objet 4](#_Toc69290038)

[Article 4 - Définition 5](#_Toc69290039)

[Article 5 - Conditions de recours au contrat à durée indéterminée de chantier ou d’opération 5](#_Toc69290040)

[Article 6 - Forme du contrat et contenu – modalités d’information du salarié 6](#_Toc69290041)

[Article - 7 Période d’essai 6](#_Toc69290042)

[Article 8 - Contrepartie en termes de rémunération 7](#_Toc69290043)

[Article 9 - Passage en CDI de droit commun 7](#_Toc69290044)

[Article 10 - Formation 7](#_Toc69290045)

[Article 11 - Travail de nuit, dimanche et jours fériés. 8](#_Toc69290046)

[Article 12 - Conventions de forfait. 8](#_Toc69290047)

[Article 13 - Rupture 8](#_Toc69290048)

[Article 14 – Information des institutions representatives du personnel 9](#_Toc69290049)

[Article 15 - Majoration de l’indemnité de licenciement 9](#_Toc69290050)

[Article 16 – Priorité de réembauche 9](#_Toc69290051)

[Article 17 – Stipulations spécifiques aux entreprises de moins de cinquante salarié 10](#_Toc69290052)

[Article 18 – Suivi paritaire de l’accord 10](#_Toc69290053)

[Article 19 - Durée de l'Accord – publicité – dépôt – Extension-– Révision - Dénonciation 10](#_Toc69290054)

Préambule

Suite à la promulgation de la loi n°2018-217 du 29 mars 2018 ratifiant l’ordonnance n°2017-1387 du 22 septembre 2017 relative à la prévisibilité et la sécurisation des relations de travail, les partenaires sociaux ont souhaité discuter et mettre en œuvre dans le champ d’application .de la Filière de l’Ingénierie de l’Immobilier, de l’Aménagement et de la Construction (FIIAC) le contrat de chantier ou d’opération conformément aux dispositions des articles L.1223-8 et suivants du code du travail.

Tout en rappelant leur attachement au contrat à durée indéterminée au sein des entreprises de la branche, les partenaires sociaux font le constat que le contrat dit de chantier ou d’opération, peut permettre de répondre aux besoins conjoncturels des entreprises de la branche lorsque celles-ci doivent faire face à un chantier ou opération spécifique dont la durée, si elle est nécessairement limitée, n’est pas précisément déterminable au jour de la conclusion du contrat faisant que le recours au contrat à durée indéterminée de droit commun ne se justifie pas. C’est ainsi que, en complément des possibilités légalement offertes à l’entreprise en matière d’emploi temporaire (CDD et intérim) les partenaires sociaux ont fait le choix de permettre, dans les conditions prévues par le présent accord, de recourir au contrat dit de chantier ou d’opération.

# Article 1 - Champ d’application

Le présent accord s’applique dans les entreprises dont les activités principales sont :

- la délimitation foncière ;

- l’acquisition et traitement des données géométriques en vue de l’établissement de plans ou de bases de données ;

- l’expertise foncière ;

- les missions d’étude de l’économie de la construction dont :

* l'assistance à maîtrise d'ouvrage relative à des projets de construction ;
* les études, métrés, vérifications tous corps d'état relatifs à des projets de construction ;
* la maîtrise des coûts des projets de construction :
* assistance à la mise au point de projet de construction
* description technique des ouvrages
* établissement et contrôle des estimations prévisionnelles
* analyse des offres des entreprises
* suivi administratif et financiers des marchés
* arrêté des comptes de chantiers ;
* les activités telles que définies ci-avant pouvant inclure la Maîtrise d’Œuvre de ces opérations ;
* l'ordonnancement, la planification et la coordination des chantiers ;
* le management de la cellule de synthèse ;
* le management de projet et le management du BIM ;
* l'expertise construction ;
* les diagnostics construction ;
* l'assistance à l'entreprise.

Relèvent également du champ de la présente convention, les organisations professionnelles d’employeurs liées majoritairement aux activités désignées ci-avant.

* L’accord s'applique aux salariés classifiés à un niveau minimum III échelon 1 (IDCC2543) **ou C (IDCC3213)** et ce, y compris ceux en situation de déplacement à l'étranger sauf disposition contraire aux règles d'ordre public en vigueur dans le pays. Ne sont pas concernés les élèves ou étudiants qui effectuent un stage sous convention dans le cours normal de leur scolarité.

# Article 2 - Règles conventionnelles

Dans l’attente d’unicité des règles conventionnelles au sein de la branche FIIAC, les règles non traitées dans cet accord sont issues de la convention collective des cabinets ou entreprises de Géomètres-Experts, Géomètres Topographes, Photogrammètres et Experts Fonciers (IDCC 2543) ou sont issues de la convention collective nationale des collaborateurs salariés des entreprises d’ économistes de la Construction et de Métreurs Vérificateurs (IDCC 3213) suivant le champ d’origine de l’entreprise.

# Article 3 - Objet

Le présent accord a pour objet de définir, conformément aux dispositions des articles L.1233-8 et suivants du code du travail :

* Les conditions dans lesquelles les entreprises entrant dans le champ d’application du présent accord peuvent recourir aux contrats à durée indéterminée de chantier ou d’opération,
* Le statut du salarié recruté dans le cadre d’un contrat à durée indéterminée de chantier ou d’opération,
* Les conditions et modalités de la rupture du contrat de chantier ou d’opération.

# Article 4 - Définition

Pour l’application du présent accord, le contrat de chantier ou d’opération est un contrat de travail à durée indéterminée conclu pour la réalisation d’un chantier ou opération précisément défini.

 Il ne peut donc avoir ni pour objet, ni pour effet, de pourvoir un emploi durable et permanent dans l’entreprise. , il Le nombre de contrats par salarié, ne peut excéder trois contrats successifs pour le même employeur.

Le chantier ou l’opération objet du contrat se caractérise par une ou un ensemble d’actions spécifiques à réaliser en vue d’atteindre un résultat préalablement défini. La durée du chantier ou de l’opération est limitée, sans qu’elle ne soit précisément déterminable à la date de conclusion du contrat.

Les missions confiées au salarié titulaire d’un contrat de chantier ou d’opération concourent directement à la réalisation de ce chantier ou de cette opération.

Au terme de l’opération ou à la fin du chantier le contrat est rompu pour une cause réelle et sérieuse dans les conditions ci-après définies.

Sous réserve des dispositions spécifiques prévues par le présent accord, le contrat de chantier ou d’opération est soumis aux règles légales et conventionnelles qui régissent les contrats de travail à durée indéterminée.

# Article 5 - Conditions de recours au contrat à durée indéterminée de chantier ou d’opération.

1. Taille des entreprises et activités concernées

Toute entreprise visée à l’article 1er du présent accord, quelle que soit sa taille peut recourir au contrat de chantier ou d’opération.

Il n’est pas possible de porter, à la date de signature du contrat, le nombre total de contrats de chantier ou d’opération en cours d’exécution dans l’entreprise à plus de 20% de son effectif, sauf accord d’entreprise y dérogeant.

Par ailleurs, il ne peut être recouru au contrat de chantier ou d’opération que pour la réalisation de missions dont l’activité principale entre dans le champ d’application de la branche FIIAC.

1. Durée minimale

Le chantier ou l’opération doit avoir une durée prévisionnelle minimale de 6 mois.

Le recours au contrat de chantier ou d’opération ne se substitue pas aux possibilités données à l’entreprise de recourir aux contrats à durée déterminée dans les conditions des articles L.1242-1 et suivants du code du travail ainsi qu’au travail temporaire.

# Article 6 - Forme du contrat et contenu – modalités d’information du salarié

Le contrat de chantier ou d’opération est conclu pour une durée indéterminée. Il est obligatoirement établi par écrit en deux exemplaires, l'un pour le salarié, l'autre pour l'employeur.

Il comporte, sans préjudice de toute autre mention rendue obligatoire par l’application des dispositions légales ou conventionnelles, applicables à la signature d’un contrat de travail à durée indéterminée les mentions spécifiques suivantes :

* la mention « *contrat de travail à durée indéterminée de chantier* » ou « *contrat de travail à durée indéterminé d’opération* » ;
* la description du chantier ou de l’opération objet du contrat ;
* le résultat objectif attendu déterminant la fin du chantier ou de l’opération qui fait l’objet du contrat,
* à titre informatif, le terme prévisionnel du chantier ;
* le cas échéant, durée de la période d'essai, fixée conformément à l’article 7 du présent accord. ;
* Les modalités de rupture du contrat de travail, prévues à l’article 13 du présent accord.

Le contrat de chantier ou d’opération rappelle explicitement qu’il est soumis aux dispositions des articles L.1223-8 et suivants et L.1236-8 et suivants du code du travail et que le salarié employé par un contrat de chantier ou d’opération est exclusivement affecté au chantier ou à l’opération expressément visé dans l’objet du contrat.

Le contrat de chantier ou d’opération anonymisé est transmis pour information, par l’employeur et dans le délai de trois mois après la signature du contrat de travail à la CPPNI (cppni@fiiac.fr) conformément aux dispositions de l’article 12. La mention de cet envoi doit être expressément stipulée dans le contrat de chantier ou d’opération.

L’employeur informe le cas échéant, l’institution représentative du personnel de l’entreprise à chaque contrat de chantier ou d’opération.

# Article - 7 Période d’essai

Si une période d’essai est prévue dans le contrat de chantier ou d’opération, celle-ci ne peut pas excéder celle prévue aux articles :

 3.1.2 et 10.4 de la convention collective IDCC 2543

Ou de l’article 7 de la convention collective IDCC 3213.

Cette période d’essai ne peut pas excéder un tiers du délai prévisionnel induit mentionné au contrat.

Cette période d’essai n’est pas renouvelable.

# Article 8 - Contrepartie en termes de rémunération

Pour compenser le caractère non permanent du contrat à durée indéterminée de chantier ou d’opération, le salarié bénéficie pendant la durée du contrat de chantier ou d’opération d’un complément mensuel de rémunération, égal au moins à 10 % du salaire mensuel.

Ce complément de salaire figure distinctement sur le bulletin de salaire à moins que, par une mention expresse du contrat de travail, les parties aient opté pour un salaire mensuel contractuel intégrant cette contrepartie

# Article 9 - Passage en CDI de droit commun

Pendant la durée du contrat de chantier ou d’opération, l'employeur est tenu d’informer le salarié, des emplois compatibles avec les qualifications professionnelles du salarié qui deviendraient disponibles en contrat de travail à durée indéterminée de droit commun au sein de l’entreprise.

Si le salarié postule à l’un de ces emplois, sa candidature est étudiée en priorité.

Si la candidature est retenue, un avenant est rédigé, le contrat ne relève plus alors des dispositions du présent accord, il devient un contrat de travail à durée indéterminée de droit commun, seule l’ancienneté est conservée.

# Article 10 - Formation

1. Principe

Le salarié titulaire du contrat de chantier ou d’opération bénéficie, dans les mêmes conditions que les autres salariés, des actions de formation prévues, le cas échéant, dans le plan de développement des compétences de l’entreprise.

1. Formation à la sécurité.

Le salarié titulaire d’un contrat de chantier ou d’opération bénéficie, conformément aux articles L. 4141-1 et suivants du Code du travail, d’une formation pratique et appropriée, en matière de sécurité. Cette formation est adaptée à la nature des risques et à l’emploi occupé par le salarié. L’employeur veille à actualiser régulièrement cette formation au bénéficie du salarié en fonction de l’expérience acquise par celui-ci et de l’évolution de ses tâches et des technologies et moyens utilisés.

1. Abondement du Compte Personnel de Formation (CPF)

Le salarié titulaire d’un contrat de chantier ou d’opération bénéficie d'un abondement supplémentaire par l’employeur de son Compte Personnel de Formation (CPF) en application des articles L. 6323-14 et L. 6323-15 du Code du travail.

Le montant du CPF défini légalement est acquis pendant la durée d’exécution du contrat de chantier ou d’opération est ainsi majoré de 100 %., dans la limite de 500 euros/anCompte tenu des évolutions envisagées, à la date de signature du présent accord, en matière de formation professionnelle, les signataires conviennent de se rencontrer dans les meilleurs délais suivant la publication des dispositions législatives et réglementaires relatives au CPF, en vue d’adapter, le cas échéant, les mesures prévues au présent article à ces nouvelles dispositions.

Les heures acquises au titre de l’abondement supplémentaire du compte personnel de formation peuvent être mobilisées, jusqu’au terme du contrat de travail, y compris lorsque celui-ci est devenu un contrat de travail à durée indéterminée de droit commun.

# Article 11 - Travail de nuit, dimanche et jours fériés.

Pour les contrats de chantier ou d’opération devant s’effectuer la nuit, dimanche et jours fériés, il est fait application des dispositions des conventions collectives IDCC 2543 ou IDCC 3213.

# Article 12 - Conventions de forfait.

Les conventions de forfait- peuvent être appliquées pour les contrats de chantier ou d’opération sous réserve du respect des dispositions légales ou conventionnelles.

# Article 13 - Rupture

Rupture au terme du chantier ou de l’opération

La rupture du contrat de chantier ou d'opération qui intervient à la fin du chantier ou une fois l'opération réalisée est un licenciement qui repose sur une cause réelle et sérieuse.

Ce licenciement est soumis aux dispositions des articles L. 1232-2 à L. 1232-6 du code du travail et ne donne pas lieu à préavis.

Rupture dans l’hypothèse où le chantier ou l’opération ne peut se réaliser ou se termine de manière anticipée

Dans l’hypothèse où le chantier ou l’opération objet du contrat ne pourrait se réaliser ou devrait se terminer de manière anticipée, la rupture du contrat pourrait être prononcée à l’initiative de l’employeur dans les conditions du 1er alinéa du présent article, nonobstant le fait que le chantier ne soit pas terminé, ou l’opération non réalisée.

La lettre de licenciement comporte l’indication des raisons de la non-réalisation ou de la cessation anticipée du chantier ou de l’opération.

Autres causes de rupture :

Le contrat de chantier étant à durée indéterminée et indépendamment des dispositions spécifiques prévues ci-dessus, il peut être rompu dans les conditions de droit commun et notamment par :

* Démission,
* Rupture conventionnelle
* Départ à la retraite
* Licenciement pour toute autre cause que celles visées ci-dessus.

Dans ces cas, s’appliquent les règles légales et conventionnelles inhérentes à ces différents modes de rupture à l’exception de celles en matière d’indemnités de licenciement, l’indemnité spéciale de licenciement prévue à l’article 15 restant applicable sauf en cas de démission.

# Article 14 – Information des institutions representatives du personnel

L’employeur qui envisage de recourir, en application des dispositions du présent accord, au dispositif du contrat de chantier ou d’opération en informe et consulte le comité social et économique, lorsqu’il existe, en application de l’article L. 2312-8 du Code du travail. Il indique, en particulier, la ou les activités de l’entreprise concernées.

A l’occasion de la consultation sur la politique sociale de l’entreprise, les conditions de travail et l’emploi visée, soit à l’article L. 2312-17, soit à l’article L. 2323-6 du Code du travail, l’employeur informe le comité social et économique, lorsqu’il existe, sur le nombre de contrats de chantier ou d’opération conclus dans l’entreprise, les activités concernées, l’objet du chantier ou de l’opération, la durée du chantier ou de l’opération.

# Article 15 - Majoration de l’indemnité de licenciement

Par exception aux dispositions conventionnelles et légales relatives à l’indemnité de licenciement, le licenciement qui intervient dans les conditions visées à l’article 13 ouvre droit pour le salarié à une majoration de l’indemnité de licenciement.

Cette majoration correspond à 100 % de cette indemnité, sans condition d’ancienneté.

# Article 16 – Priorité de réembauche

Le salarié licencié dans les conditions visées à l’article 13, bénéficie d’une priorité de réembauche en contrat de travail à durée indéterminée de droit commun durant un délai de 1 an à compter de la date de cessation de son contrat de travail, , s’il en fait la demande deux mois à compter de cette même date.

Dans ce cas, l’employeur informe le salarié de tout emploi en contrat de travail à durée indéterminée devenu disponible et compatible avec sa qualification.

# Article 17 – Stipulations spécifiques aux entreprises de moins de cinquante salarié

La branche étant composée principalement d'entreprises de moins de cinquante salariés il n’y a pas lieu de prévoir de stipulations spécifiques.

# Article 18 – Suivi paritaire de l’accord

Le suivi du présent accord sera réalisé par la CPPNI de la branche.

Pour assurer un suivi pertinent des dispositions du présent accord, les contrats anonymisés sont transmis par l’entreprise à la CPPNI dans les trois mois qui suivent leurs signatures. (cppni@fiiac.fr)

Sur la base de ces éléments d’information, la CPPNI propose d’éventuelles adaptations ou révisions du présent accord après analyse, en particulier, des éléments suivants :

* Nombre de contrats de chantier ou d’opération conclus dans la branche ;
* Durée moyenne des contrats conclus ;
* Motifs principaux de recours aux contrats de chantiers ou d’opération ;
* Typologie des emplois pourvus en contrats de chantier ou d’opération ;

# Article 19 - Durée de l'Accord – publicité – dépôt – Extension-– Révision - Dénonciation

Le présent accord est conclu pour une durée déterminée de trois ans à compter de sa signature.

Les parties signataires demanderont l’extension du présent accord conformément aux dispositions des articles L.2261-16 et L.2261-24 du Code du travail.

Il est ouvert à la signature à compter du 14/04/ 2021 et jusqu' au 19/05/ 2021 inclus.

Le présent accord pourra être révisé ou dénoncé à tout moment, conformément aux dispositions légales applicables.

Fait à Paris, Le 14 avril 2021

**SIGNATAIRES DES ORGANISATIONS REPRESENTATIVES DANS LA BRANCHE FIIAC**

|  |
| --- |
| **ORGANISATIONS PATRONALES** |
| **ORGANISATION** | **SIGNATAIRE** | **SIGNATURE** |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |
| **ORGANISATIONS SYNDICALES** |
| **ORGANISATION** | **SIGNATAIRE** | **SIGNATURE** |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |